



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

REF : 23-132

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 modifié,
portant modifications de certaines prescriptions applicables
au Syndicat mixte du Point Fort pour l'exploitation
de son installation de stockage de déchets non dangereux
située à SAINT-FROMOND**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la note du ministère de la transition écologique du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de classe II sur la commune de Saint-Fromond ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifiant intégralement les prescriptions dudit arrêté du 17 septembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 de prescriptions complémentaires ;

VU le dossier de porter-à-connaissance référencé « Béta Environnement n° B23022A version 3 » reçu le 6 juillet 2023, portant sur la prolongation de la durée d'exploitation du site et conséquemment le tonnage maximal autorisé annuellement, les caractéristiques des casiers d'exploitation et le calcul des garanties financières attachées au site ;

VU le dossier de porter-à-connaissance référencé « Ginger Burgeap n° 1024784-02 / NO140029 /CV_NO0000375 » reçu le 6 juillet 2023, portant sur la modification des modalités de traitement des lixiviats du site ;

VU le courriel du 17 août 2023 par lequel le conseil régional de Normandie indique ne pas avoir d'objection à la prolongation de l'exploitation du site de Saint-Fromond jusqu'à ce que les casiers actuellement en service soient remplis ;



VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 30 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du Syndicat Mixte du Point-Fort dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision, par courriel du 30 août 2023 ;

VU les observations présentées par le Syndicat Mixte du Point-Fort dans son courriel du 31 août 2023 ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance sont notables mais non substantielles au sens du point I de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation du public, dans la mesure où la durée de la prolongation est limitée à 2 ans ;

Considérant que la demande de diminution de la capacité maximale autorisée annuellement, de 70 000 à 45 000 tonnes par an, contribue à une meilleure acceptabilité environnementale de la prolongation de durée d'exploitation ;

Considérant que les modifications apportées aux équipements de traitement des lixiviats sont de nature à améliorer la qualité des rejets environnementaux, notamment les rejets d'ammoniac en sortie de tour aéroréfrigérante, et permettent de respecter les valeurs maximales de rejets aqueux et atmosphériques ;

Considérant dès lors, qu'en application du point II de l'article R181-46 du code de l'environnement, ces modifications peuvent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - PORTÉE DES MODIFICATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998, telles qu'intégralement remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 puis modifiées par l'arrêté préfectoral du 19 février 2018, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent acte.

Article 2. - DURÉE DE L'EXPLOITATION

À la première phrase de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, les mots « jusqu'au 15 septembre 2023 » sont remplacés par « jusqu'au 14 septembre 2025 ».

Article 3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La description de la filière de traitement des lixiviats, figurant à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 6 avril 2016 est remplacée par ce qui suit :

« une filière de traitement des lixiviats composée :

- d'un traitement primaire par osmose inverse générant des perméats et des concentrats, dimensionné pour 20 000 m³ de lixiviats bruts et 5000 m³ de condensats (cf. ci-après) par an et offrant un taux de conversion d'environ 75 % ;
- d'un traitement secondaire des concentrats primaires par un équipement d'évapo-concentration sous vide d'une puissance de 1 200 kW, générant des condensats et des concentrats ultimes ;
- d'une tour aéro-réfrigérante de puissance 1,5 MW thermiques permettant la nébulisation d'une partie des perméats ;

- d'un système échangeur thermique entre le traitement secondaire et la tour aéro-réfrigérante,
- de silos de stockage des perméats, des concentrats primaires, des condensats secondaires et des concentrats ultimes, »

Article 4. - GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau figurant à l'article 1.6.3 de l'arrêté du 6 avril 2016 est remplacé par le suivant :

	Périodes	Montant retenu en euros HT (**)	Montant retenu en euros TTC (**)
Période exploitation en	Du 01/08/2023 au 14/09/2025	1 486 916,40 €	1 784 299,68 €
Période de post exploitation	Du 15/09/2025 au 14/09/2028	1 017 497,40 €	1 220 996,88 €
	Du 15/09/2028 au 14/09/2031	893 799,15 €	1 072 558,98 €
	Du 15/09/2031 au 14/09/2034	767 563,50 €	921 076,20 €
	Du 15/09/2034 au 14/09/2037	628 006,50 €	753 607,80 €
	Du 15/09/2037 au 14/09/2040	545 541,00 €	654 649,20 €
	Du 15/09/2040 au 14/09/2043	499 867,80 €	599 841,36 €
	Du 15/09/2043 au 14/09/2046	333 668,10 €	400 401,72 €
	Du 15/09/2046 au 14/09/2049 (*)	290 532,30 €	348 638,76 €
	Du 15/09/2049 au 14/09/2052	271 501,80 €	325 802,16 €
	Du 15/09/2052 au 14/09/2055	248 665,20 €	298 398,24 €

(*) Fin de la période de post-exploitation des zones 1 et 2 le 30/11/2048.

(**) Montants calculés sur la base de l'indice TP01 de mars 2023 (128,9) et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 5. - REJETS ATMOSPHERIQUES

Le premier alinéa de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 6 avril 2016 modifié est remplacé par le suivant :

« Le dispositif de traitement des lixiviats décrit à l'article 1.2.5 du présent arrêté est muni d'un unique point de rejet atmosphérique. Ce rejet correspond à la nébulisation des perméats d'osmose dans la tour aéro-réfrigérante ».

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Article 6. - GESTION DES LIXIVIATS

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux industrielles : les lixiviats bruts, les perméats d'osmose inverse, les concentrats primaires, les condensats secondaires, les concentrats ultimes, les eaux de lavage des sols,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos, douches et éviers ».

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

« Chaque casier de la zone d'exploitation n° 3 est muni d'un dispositif de drainage des lixiviats indépendant des autres casiers. Cela vaut également pour les sous-casiers n° 5a et 5b, dont les lixiviats sont gérés indépendamment.

L'exploitant met en place des procédures visant au relevé au moins mensuel des niveaux de lixiviats dans chaque casier, ainsi qu'à l'exploitation des ouvrages de collecte et gestion des lixiviats (chambres de vannes, ...).

Les lixiviats bruts sont stockés dans les bassins n° 2 et 2bis, chacune d'un volume de 2 500 m³. Le bassin 3 accueille les perméats issus de l'osmose inverse ainsi que les eaux pluviales arrivant par le fossé Est. Le bassin 2bis constitue un stock tampon de lixiviats. Il sera curé et réhabilité à la fin de la période d'exploitation de la zone n° 3.

Les perméats du bassin 3 sont pompés vers le bassin 4 de décantation puis transitent vers le bassin de finition (bassin 5) avant d'être rejetés au milieu naturel après avoir été contrôlés.

En cas d'indisponibilité de l'unité d'osmose inverse, les lixiviats sont traités dans une installation de traitement externe dûment autorisée. Avant tout envoi des lixiviats, l'exploitant s'assure de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette autre installation de traitement.

Dans le cadre de l'exploitation des casiers bioréacteurs de la zone d'exploitation n° 3, la réinjection des lixiviats est effectuée conformément aux dispositions de l'article 9.1.11 du présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les volumes et jours de réinjection de lixivats pour chaque casier bioréacteur ».

Article 7. - MODIFICATION DU CASIER ZE3 N° 5

Au point II de l'article 9.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, les dispositions d'aménagement du casier n° 3-5 sont remplacées par ce qui suit :

« - le casier n° 3-5 d'une superficie en fond de forme de 2 530 m² et d'un volume utile de 104 900 m³. Ce casier est subdivisé en 2 entités hydrauliquement indépendantes (« bioréacteurs ») n° 3-5a et 3-5b présentant respectivement des surfaces en fond de forme de 2 430 m² et 100 m² et des volumes utiles de 55 900 m³ et 49 000 m³ ».

Article 8. - REINJECTION DES LIXIVIATS

Au deuxième alinéa du point 1 de l'article 9.1.11 de l'arrêté du 6 avril 2016, relatif aux modalités d'exploitation en mode bioréacteur, il est ajouté la phrase suivante :

« Afin d'étudier toutes les possibilités d'optimisation de la méthanogénèse des casiers bioréacteurs, l'exploitant étudie l'intérêt d'une réinjection des condensats issus de l'évapo-concentrateurs en complément ou en substitution de la réinjection des lixiviats bruts, avec l'appui de personnes compétentes. Il transmet les conclusions de son étude à l'inspecteur des installations classées d'ici au 31 août 2024 ».

Article 9. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Mixte du Point Fort ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une période de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Fromond et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 11. - EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte du Point Fort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Saint-Fromond, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Saint-Fromond,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la Cheffe déléguée de l'unité bi-départementale Calvados - Manche – DREAL Normandie.